REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DECRET N° **2025-609**/PRN/MC/I

du 22 octobre 2025

Instituant l'obligation d'achat des produits locaux au Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025,

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés Publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-086/P/CNSP du 09 Septembre 2023, portant organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 Avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret institue l'obligation d'achat des produits locaux au Niger.

Il s'applique aux Administrations publiques, aux entreprises publiques et aux organismes recevant des subventions de l'Etat ou de ses démembrements.

Scanne avec CamScanner

ok/dccccm

Article 2 : Il est interdit aux Administrations, aux entreprises publiques et aux organismes recevant des subventions de l'Etat ou de ses démembrements, de passer des commandes, que ça soit sur facture ou par voie de marché public, de produits d'origine étrangère sauf en cas d'indisponibilité des produits locaux similaires.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par produits locaux, les produits de crus et les produits fabriqués au Niger.

Article 4 : Un arrêté conjoint du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe la liste des produits locaux.

Article 5 : Tous les six (06) mois, les Administrations publiques sont tenues de transmettre au Ministre du Commerce et de l'Industrie, chacune en ce qui la concerne, un rapport de mise en œuvre du présent décret.

Article 6 : Il est créé un Comité de suivi de la mise en œuvre du présent décret.

Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie fixe les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Comité.

Article 7 : Les agents de l'Administration publique qui contreviennent aux dispositions du présent décret s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

Les organismes recevant des subventions de l'Etat qui ne respectent pas les dispositions du présent décret, s'exposent à la suspension desdites subventions, sans préjudice du paiement au profit de l'Etat, des fonds correspondant aux commandes non conformes au présent décret.

Article 8 : Le Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 22 octobre 2025

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Scanné avec CamScanner